



Arrêté n° A_2023_0274 TECH

Romainville, le 26 avril 2023,

**Portant autorisation de démontage d'une grue à tour concernant la construction de logements.
Rue des Mares.**

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par l'entreprise **MT Corporation**, 24 avenue Pierre Kérautret 93230 Romainville, représentée par Monsieur Lage, email : jose.martins@mtcorporation.fr, pour le compte de la **SCCV Duo des Mares**, 39 - 41 boulevard Henri Barbusse 93230 Romainville, représentée par Monsieur Afonso, email : afonso.alcino@gmail.com, pour le démontage d'une grue au droit n° 6,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code du travail,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes et les arrêtés des 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et 3 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

Considérant que la mise en place d'engins de levage et de stockage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présente un risque pour la sécurité publique, nécessite que soient prises des mesures de sécurité adaptées à prévenir les risques d'accidents,

Considérant les pièces réglementaires fournies par le pétitionnaire,

Considérant les avis favorables obtenus pour le montage, de la Préfecture de Police, circonscription des Lilas et de la Direction de l'Aviation Civile DSAC Nord,

Considérant les avis favorables obtenus pour les missions de contrôle M1 et M2 effectuées par l'entreprise **Qualiconsult**, 3 rue de la Ferme 91320 Wissous,

Arrête

Article 1^{er} : Pétitionnaires et intervenants.

Entreprise de construction :

MT Corporation, 24 avenue Pierre Kérautret 93230 Romainville,

Maître d'ouvrage ou propriétaire :

SCCV Duo des Mares, 39 - 41 boulevard Henri Barbusse 93230 Romainville,

Architecte ou maître d'œuvre :

Monsieur Didier Roynette, 39 - 41 boulevard Henri Barbusse 93230 Romainville,

Grue mobile pour le montage :

AMP, 36 rue l'Amirault 77090 Collégien,

Article 2 : Délais d'utilisation.

Le démontage de la grue est prévu **le 12 mai 2023 de 06h00 à 18h00.**

Article 3 : Caractéristiques de l'engin de levage à démonter.

Grue à tour concernée par l'autorisation :

Marque : BPR	Type : GT229C3
Portée de la flèche : 40.00 ml	Hauteur sous crochet : 31.00 ml
Contre flèche : 15.25 ml	Altitude sommitale (NGF) : 151.90 ml

Équipement de sécurité :

Anémomètre AN41

Limiteur obligatoire

Dispositif d'interférence :

Marque : AMCS	Type : DCS60
---------------	--------------

Article 4 : Caractéristiques de l'engin de levage mobile.

Marque : LIEBHERR	Type : LTM 1150-5.3
N° de série : 49062	Année de fabrication : 2021

Article 5 : Dispositions.

A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage (grue, monte-charge) ou d'un échafaudage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent sera fixé au sommet de la grue.

Le chantier devra être signalé sur la voie publique, à l'amont et à l'aval.

Des protections appropriées contre d'éventuelles chutes d'objets ou de matériaux seront mises en place.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 610-5 du Code pénal.

Article 6 : Mise en service de l'engin.

Avant toute mise en service, le titulaire de l'autorisation de montage doit faire procéder après mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires par un organisme de contrôle agréé.

Article 7 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale.

Le Pétitionnaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.